

Commune de MONTAUT

32300 MONTAUT

Arrêté Municipal N°04/2021

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme article N° L123-13 pour la modification de droit commun

Vu l'application du code de l'environnement article N° L.122-4

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement

Vu le P.L.U approuvé par délibération du conseil municipal de MONTAUT en date du **10/12/2014**

Vu la délibération du Conseil Municipal de MONTAUT en date du **29/01/2021** décidant de mettre en révision le P.L.U, chargeant le maire des formalités et l'autorisant à signer tout document afférent à ce dossier

Vu la demande formulée le **29/01/2021** par le maire de la commune de MONTAUT sollicitant la mise à l'enquête publique du projet de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme rendue nécessaire par la modification de la zone artisanale au Tribunal Administratif de PAU

Vu les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de modification de droit commun du P.L.U

Vu la décision n° E21000053/64 en date du 14 Juin 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant **Monsieur Raymond LAFFARGUE**, ingénieur en retraite en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique sur la demande susvisée

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique d'une durée de **15 jours** consécutifs commençant à courir le **13/09/2021** et prenant fin le **27/09/ 2021** est ouverte sur la commune de MONTAUT. Elle porte sur le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme actuel.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le projet relatif à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de **MONTAUT** est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la commune de **MONTAUT** représentée par Monsieur le Maire auprès de laquelle toute information peut être demandée.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Raymond LAFFARGUE, ingénieur en retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par la présidente du tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Lieu de l'enquête

L'enquête publique se déroulera sur la commune de **MONTAUT**.

Article 5 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête le dossier du projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme, les avis des services et organismes consultés et l'avis de l'autorité environnementale.

- Sur support papier : le dossier restera déposé à la mairie de **MONTAUT** et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituelles. (Lundi de 8h30 à 12h)
- Sur poste informatique : le dossier d'enquête est également accessible à la Communauté de Communes de Astarac Arros en Gascogne sur le site www.cdcaag.fr. (Rubrique Aménagement du territoire/urbanisme) aux horaires habituels d'ouverture (Lundi à Vendredi 9h à 12/ 14h à 17h fermé le mercredi après-midi)
- En se rendant sur le site internet suivant : www.gers.gouv.fr (rubrique politiques publiques>Environnement >AOEP>avis d'ouverture d'enquêtes publiques)

Article 6 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions.

- Consigner ses observations sur le registre d'enquête publique

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire enquêteur à la mairie de **MONTAUT** au jour et heures habituels d'ouverture de la mairie.

- Adresser un courrier ou courriel au commissaire enquêteur (Adresse mairie/courriel mairie)

Les observations du public pourront par ailleurs être adressées pendant la même période au commissaire enquêteur :

- Soit par courrier adressé à la : Mairie de MONTAUT- Au village -32300 MONTAUT à l'attention du commissaire enquêteur. Les courriers seront annexés au registre d'enquête dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.
- Soit par courriel à l'adresse suivante : mairie.montaut-astarac@wanadoo.fr. les observations par courriel seront consultables par le public, dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'état dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique politiques publiques>Environnement >AOEP>avis d'ouverture d'enquêtes publiques).
- Soit par téléphone après avoir pris rendez-vous auprès de la mairie au : 05.62.67.07.84

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après le **dernier jour de l'enquête (27/09/2021 à 12h)** ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur **Raymond LAFFARGUE** commissaire enquêteur assure une permanence à la Mairie de MONTAUT les :

- **Le Lundi 13/09/2021 de 9h à 12h**
- **Le Mercredi 22/09/2021 de 15h à 18h**
- **Le Lundi 27/09/2021 de 9h à 12 h**

Pour recevoir les observations du public.

Article 8 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de la commune et à ses frais, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- A la Mairie de MONTAUT et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut facilement être attirée. L'accomplissement de cette formalité doit être attesté par le maire, l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site interne des services de l'état dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique politiques publiques>Environnement >AOEP>avis d'ouverture d'enquêtes publiques)

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis le dernier de l'enquête (27/09/2021 à 12h) au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre sous huitaine le Maire de MONTAUT et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Mairie dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Elaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, sauf éventuelles prolongations, le commissaire enquêteur transmet au Maire de MONTAUT, le registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 11 : Lieu où à l'issue de l'enquête le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut pendant un an à compter de la clôture de l'enquête prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Mairie de MONTAUT et sur le site internet des services de l'état dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique politiques publiques>Environnement >Opération d'aménagement (déclaration d'utilité publique, cessibilité, autres)>Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs)

Article 12 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

La modification du P.L.U sera approuvée par délibération du Conseil Municipal de la commune de MONTAUT et sera transmise au préfet du Gers qui dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver par arrêté préfectoral. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Article 13 : Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 14 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire de MONTAUT, Monsieur le Commissaire Enquêteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

MONTAUT, le 16 Août 2021

Le Maire.

Christian DAUJAN